

/MY/

REPUBLIQUE DE GUINEE

CE DOCUMENT  
APPARTIENT A  
INF. LEG / DOC. NORMES

/(-) ARRETE N° 1387 /MASE/DNLS/90

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

PORTANT INDEMNITE DE LICENCIEMENT

E /)/) INISTRE,

- VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU La proclamation de la Deuxième République ;
- VU L'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU L'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 Janvier 1988, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 064/PRG/SGG/90 du 01-03-1990, portant nomination du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Les nécessités de service ;

-- A R R E T E --

ARTICLE 1 : L'indemnité minimum de licenciement prévue par l'article 100 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28.02.88 portant Code du Travail ne peut être inférieure à une somme calculée, par année de service dans l'entreprise, sur la base de cinquante heures de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure et de 25 % d'un mois de salaire pour les travailleurs rémunérés au mois.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois.

Pour déterminer ce salaire moyen, doivent être pris en compte toutes les prestations constituant la contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais ; en particulier les primes versées en fin d'année, de semestre ou de trimestre doivent être intégrés au prorata dans le salaire des trois derniers mois.

ARTICLE 2 : Au-delà d'une année pleine, tous les mois travaillés doivent être pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité. Ils ouvrent droit à une indemnité annuelle affectée d'un coefficient de proportionnalité correspondant au nombre de mois travaillés divisé par les douze mois de l'année.

.../...

Exemples :

a) Un salarié mensuel qui a travaillé 8 ans percevra une indemnité de :

$$\frac{1 \text{ mois} \times 8 \text{ ans} \times 25}{100} = 2 \text{ mois ;}$$

b) Un salarié mensuel qui a travaillé 8 ans 4 mois percevra une indemnité de :

$$\frac{1 \text{ mois} \times (8 \times 12) + 4 \times 25}{12 \times 100} = \frac{1 \text{ mois} \times 100 \times 25}{12 \times 100} = \frac{25}{12} \text{ mois ;}$$

c) Un salarié rémunéré à l'heure qui a travaillé 5 ans 5 mois aura une indemnité équivalente au salaire de :

$$(50 \text{ h} \times 5) + \frac{50 \text{ h} \times 5}{12} = 250 \text{ h} + \frac{250}{12} = 250 \text{ h} + 20 \text{ h} 50 \text{ mn} = 270 \text{ h} 50 \text{ mn}.$$

ARTICLE 3 : Par temps de service, il faut entendre le temps passé au service de l'entreprise de l'embauche à l'expiration des préavis. Les temps de suspension du contrat qui ont pu survenir au cours de la vie professionnelle du salarié ne sont pas déduits de la durée totale du contrat.

ARTICLE 4 : L'indemnité de licenciement est payée dès la cessation effective du travail.

En application de l'article 96 du Code du Travail, la durée du préavis non exécuté à la suite d'une dispense de l'employeur sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

ARTICLE 5 : Lorsqu'un salarié licencié décède avant d'avoir perçu l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit, celle-ci est due à ses héritiers.

ARTICLE 6 : L'indemnité minimum de licenciement peut être améliorée par voie de négociations collectives ou individuelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, le 15/05/ 1990

